



Éducation au développement durable (EDD) et labellisation E3D - PU

Le 17/09/2019

Depuis 2013, l'éducation au développement durable est entrée dans le Code de l'Éducation (« Art. L. 312-19 de la loi modifiée par la loi 2015-992 du 17 août 2015 : L'éducation à l'environnement et au développement durable débute dès l'école primaire. Elle a pour objectif d'éveiller les enfants aux enjeux environnementaux.

Elle a pour objectif d'éveiller les enfants aux enjeux environnementaux. Elle comporte une sensibilisation à la nature et à la compréhension et à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles.

Les formations dispensées dans les établissements d'enseignement technologique, professionnel, agricole et les centres de formation des apprentis veillent à favoriser la connaissance des techniques de mise en oeuvre et de maintenance des énergies renouvelables, ainsi que des dispositifs d'efficacité énergétique et de recyclage ».)

A la suite de son dialogue en avril dernier, avec les lycéens élus du Conseil national de la vie lycéenne (CNVL), Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse s'est engagé dès le 5 juin sur [huit axes d'accompagnement et d'actions](#) en faveur du développement durable. Lors de sa conférence de presse le 27 août dernier, le ministre a présenté les priorités de l'année 2019-2020, parmi lesquelles le défi environnemental; il a rappelé que l'école doit être à l'avant-poste de la transition écologique parce que « la lutte contre le changement climatique et [les mesures] en faveur de la biodiversité sont deux sujets majeurs pour l'avenir, [impliquant] une mobilisation de l'ensemble de notre société et des évolutions profondes des comportements individuels et collectifs ». En conséquence, la place des élèves est renforcée, pour les rendre véritablement acteurs de la transition écologique dans les écoles, les collèges et les lycées.

Dans la continuité de la politique éducative en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable, initiée par la circulaire 77-300 du 29 août 1977 (Instruction générale sur l'éducation des élèves en matière d'environnement), renforcée par les circulaires de 2004, 2007, 2011 et 2015, le système éducatif continue ainsi d'avancer vers une généralisation de l'éducation au développement durable afin d'amener les élèves à comprendre les liens étroits entre protection de l'environnement et de la biodiversité, cohésion sociale et développement économique. [La circulaire 2019-121 du 27 août 2019](#), intitulée « Nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable – EDD 2030 », s'inscrit dans cette continuité et rappelle d'entrée que « la lutte contre le réchauffement climatique ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité constituent un enjeu majeur des prochaines décennies ».

- [Suite du courrier](#)

William Marois

Thématique :
<Libellé inconnu>

M.A.J. le 17/09/2019

À télécharger

[. Courrier de Monsieur le Recteur](#)

Destinataires

. Tous les personnels du premier degré et second degré PU